

CONDITIONS GENERALES POUR LE CALCUL DU TARIF HORAIRE DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE

Article 1 Principe de calcul du tarif horaire

- 1 Le tarif horaire est basé sur tous les revenus bruts des personnes faisant ménage commun avec le ou les représentants légaux de l'enfant accueilli.
- 2 Le revenu brut est déterminé sur la base des trois dernières fiches salaires ou tout autre document indiquant un revenu brut.
- 3 En cas de reprise d'activité, le tarif horaire est basé sur le salaire brut indiqué sur le contrat de travail.
- 4 Tout autre document pourra être demandé : attestation étudiant, chômage, hospice générale, attestation sur honneur.

Article 2 Facturation

La facture mensuelle se détaille ainsi :

- 1 Le tarif horaire tel que défini sur les conditions d'accueil.
- 2 Le tarif horaire est majoré d'une contribution de 2% à titre de participation au fonds inclusion (fonds communal permettant l'accueil inclusif).

Article 3 Situations particulières

3.1 Garde alternée

Pour les parents ayant la garde alternée, le tarif horaire est calculé sur la base des revenus bruts des représentants légaux et des personnes faisant ménage commun avec eux. Les frais d'accueil sont facturés séparément.

3.2 Personne sans revenus

Pour les personnes sans revenu, le tarif horaire minimum est appliqué.

3.3 Internationaux

Une majoration du tarif horaire à hauteur de 3% s'applique aux personnes employées au sein d'un organisme international (ambassades, consulats, ONU, BIT, OMC, etc.).

3.4 Absence d'éléments de calcul

En l'absence de tout ou partie des documents nécessaires au calcul du tarif horaire après 10 jours d'accueil, le SPE fixera ce dernier au tarif maximum.

Article 4 Dépannages

- 1 Les dépannages, conformément à l'article 10 du Règlement relatif à l'accueil temporaire, sont facturés en supplément selon le tarif horaire défini sur les conditions d'accueil en vigueur.
- 2 Le prix des dépannages est majoré d'une contribution de 2% à titre de participation au fonds inclusion (fonds communal permettant l'accueil inclusif).

Article 5 Retards

Les retards sont facturés CHF 50.- par demi-heure entamée.